



PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n°DDT-SGREB-BAPD-2016-12/01

signé par

Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 16 décembre 2016

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau Assainissement et Pollutions Diffuses**

**concernant le renouvellement de l'autorisation de rejets accordée par arrêté préfectoral n°3487 en
date du 13 novembre 1995, modifié le 22 février 1999
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement**

SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE CHATEAUDUN



PREFET D'EURE-ET-LOIR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

concernant le renouvellement de l'autorisation de rejets accordée par arrêté préfectoral n°3487 en date du 13 novembre 1995, modifié le 22 février 1999 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE CHATEAUDUN

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, articles L.214-1 à 11 et notamment l'article R.214-1 à 56, L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-27 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales L.2224-6 à 17 et R.2224-6 à 17 ;
- Vu** le code de la santé publique L.1331-1 à 32 et R.1331-1 à 11 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n°2005-578 du 20 avril 2005 relatif au programme d'action national contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, modifié par décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 ;
- Vu** le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Loir ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°3487 du 13 novembre 1995 autorisant la construction d'un dispositif d'épuration des eaux urbaines résiduaires et d'un ouvrage de rejet à Châteaudun ;
- Vu** l'arrêté n°244 du 22 février 1999 modifiant les articles 7 et 9 de l'arrêté n°3487 du 13 novembre 1995 ;

- Vu l'arrêté n°2011350-0002 du 16 décembre 2011 relatif aux prescriptions complémentaires à l'arrêté du 13 novembre 1995 relatives à la surveillance des micropolluants dans le rejet du système d'assainissement de l'agglomération de Châteaudun ;
- Vu le dossier d'autorisation déposé par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Dunois, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 2 novembre 2016, visant au renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de Châteaudun ;
- Vu le rapport rédigé par le Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires en date du 7 novembre 2016 ;
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'Eure-et-Loir en sa séance du 8 décembre 2016 ;

Considérant, que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

Considérant, que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

1.1 Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la Communauté de Communes du Dunois, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisée à poursuivre l'exploitation du système d'assainissement (station de traitement située sur la commune de Châteaudun au lieu-dit « Saint-Martin » et système de collecte).

1.2 Champ d'application de l'arrêté

Les opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation, relève des rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités	Nature des installations,	Régime
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg/j de DBO ₅ (A)	Station d'épuration traitant une charge brute de 1 440 kg/j de DBO ₅ et le déversoir en tête de station (CORNILLEAU) qui collecte un flux polluant journalier de 1 440 kg/j de DBO ₅ supérieur à 600 kg/j de DBO₅	Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier 1° Supérieur à 600 kg/j de DBO ₅ (A) 2° Supérieur à 12 kg/j de DBO ₅ mais inférieur ou égal à 600 kg/j de DBO ₅ (D)	1 déversoir d'orage (DO ST MEDARD) implanté sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg/j de DBO₅ 3 déversoirs d'orage (DO LÉO LAGRANGE, DO RUE DE CHARTRES et DO EGLISE ST JEAN) et 2 trop-pleins/déversoir d'orage (ST JEAN et RUE JEAN MOULIN/St Denis les Ponts) implantés sur un système de collecte des eaux usées destinés à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg/j de DBO₅ et inférieur à 600 kg/j de DBO₅	Autorisation Déclaration

	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier inférieur à 12 kg/j de DBO ₅	1 déversoir d'orage (DO ROUTE DE BROU) et 1 trop-plein/déversoir d'orage (RUE JEAN MOULIN/Châteaudun implantés sur un système de collecte des eaux usées destinés à collecter un flux polluant journalier inférieur à 12 kg/j de DBO ₅	Non soumis
--	---	--	------------

Titre I – Système de collecte

Dans la suite du document, on entend par « système de collecte », l'ensemble des réseaux de transport des effluents d'eaux résiduaires urbaines dont la compétence relève du bénéficiaire de l'opération.

Article 2 : Prescriptions générales imposées au système de collecte des eaux résiduaires urbaines

Le système de collecte est conçu afin de pouvoir, hors situations inhabituelles notamment de fortes pluies, acheminer l'ensemble des eaux usées collectées pour traitement avant rejet au milieu naturel.

2.1 Zone globale de collecte

L'ensemble des zones desservies par le système d'assainissement forme la **zone globale de collecte**. Cette zone globale de collecte comprend les communes suivantes : Châteaudun, Saint-Denis-les-Ponts, La Chapelle du Noyer et Jallans.

La zone globale de collecte est le périmètre de l'agglomération d'assainissement.

2.2 Ouvrages du système de collecte

Les surverses du réseau de collecte (déversoirs d'orage et trop-plein de poste) sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Communes	Déversoirs d'orage	Milieu Récepteur	Coordonnées Lambert 93 du rejet		Charge à l'amont de l'ouvrage de dérivation en EH
			X	Y	
Châteaudun	DO St Médard	Le Loir	575 064	6 775 886	15 000 EH
	DO Léo Lagrange	<i>inconnu</i>			8 700 EH
	DO Rue de Chartres	Le Loir après transit dans un fossé	576 098	6 776 425	270 EH
	DO Eglise St Jean	Le Loir	575 037	6 776 191	300 EH
	DO Route de Brou	Le Loir	575 027	6 776 209	< 100 EH
	Trop-plein de poste = DO Rue Jean Moulin	Le Loir	575 697	6 776 089	< 200 EH
	Trop-plein de poste = DO St Jean	Le Loir	574 923	6 775 880	> 200 EH < 2 000 EH
St Denis les Ponts	Trop-plein de poste = DO Rue Jean Moulin	Le Loir	572 725	6 775 097	> 200 EH < 2 000 EH

2.3 Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de son système de collecte de manière à :

- ▶ desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre de l'agglomération d'assainissement ;
- ▶ éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
- ▶ éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages, toutes dispositions doivent être prises pour limiter l'introduction d'eau claire parasite dans le réseau de collecte ;
- ▶ acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés, dans la limite au minimum du débit de référence fixé à 7 550 m³ par jour.

Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées :

- a) Directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- b) Des déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- c) Des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- d) Des eaux de vidange des bassins de natation ;
- e) Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final.

Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte.

Article 3 : Travaux sur le réseau de collecte

Les principaux travaux de mise en conformité du réseau de collecte sont listés ci-après :

3.1 Mise en conformité du point de déversement KELLERMAN

Le point de déversement KELLERMAN vers le bassin de stockage «Pompiers» dont le rejet se fait intégralement par pompage déclenché manuellement vers le réseau unitaire fera l'objet d'une mise en conformité. Un réhaussement de lame est prévu en 2017 pour limiter les surverses d'eaux usées par temps de pluie.

3.2 Mise en conformité du déversoir d'orage LEO LAGRANGE

Une étude de faisabilité de suppression du point de déversement LEO LAGRANGE est prévue en 2017. Les travaux de suppression du point de déversement sont programmés en 2022.

3.3 Réduction des eaux claires météoriques

Une déconnexion de portions de réseaux unitaires et la création de tronçon de réseau eaux pluviales sont programmées de 2016 à 2022.

3.4 Réduction des eaux claires parasites permanentes

Des interventions de réhabilitation (remplacement de tronçons de réseau, de reprise de quelques branchements, d'étanchéité de regards) sont programmées de 2016 à 2022.

3.5 Taux de raccordement des effluents domestiques

Le maître d'ouvrage devra s'assurer d'un taux de raccordement de 100 % sur les 8 prochaines années.

Article 4 : Raccordement d'effluents non domestiques au réseau

4.1 Prescriptions générales relatives à la collecte d'effluents non domestiques

Les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de nuire à la santé des personnes en charge de l'entretien du réseau ou appelées dans le cadre d'expertise, de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ;
- des débits ou des flux engendrant un dépassement du volume ou des charges de référence de la station de traitement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des industriels raccordés au système de collecte dont il est maître d'ouvrage, qu'il transmet régulièrement au service en charge de la police de l'eau dans le cadre de la surveillance des ouvrages de collecte.

4.2 Raccordements d'effluents non domestiques aux réseaux de collecte dont le bénéficiaire de l'autorisation est le maître d'ouvrage

Les raccordements d'effluents non domestiques au réseau de collecte doivent faire l'objet d'une autorisation conforme au code de la santé. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances polluantes visées au décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

L'autorisation de déversement définit, les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser pour les paramètres DBO₅, DCO, MES, NGL, NH₄⁺, Ptotal, pH, conductivité et température, le flux et les concentrations annuelles et maximales à respecter pour ces paramètres.

Pour le cas particulier de rejet de chlorures dans le système de collecte, par des entreprises, la concentration maximale autorisée ne pourra être supérieure à 500 mg/l, avec la mise en place d'un suivi.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également, d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et, d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Ces données doivent être fournies régulièrement au gestionnaire du réseau et du système de traitement au moins une fois par an.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet annuellement, au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions prévues au manuel d'auto-surveillance les autorisations signées au cours de l'année et la liste des industriels faisant l'objet d'une autorisation.

Les autorisations de raccordement sur le réseau du bénéficiaire présentant un impact notable sur le fonctionnement du système d'assainissement devront être régularisées avant le 31 décembre 2017 en particulier les rejets de plus d'une tonne par jour de DCO et ceux dont la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses.

4.3 Responsabilité du maître d'ouvrage en cas de pollution.

Si une ou plusieurs des substances polluantes visées au paragraphe 4.2 parviennent à la station d'épuration entraînant un dépassement des concentrations fixées réglementairement, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte, pour lequel le bénéficiaire est maître d'ouvrage, en vue de déterminer l'origine.

Dès l'identification de l'origine de la pollution, l'autorité qui délivre les autorisations de déversements d'eaux usées non domestiques doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application du code de la santé et de l'environnement.

Article 5 : Contrôle de la qualité de l'exécution des ouvrages de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie que les nouveaux ouvrages de collecte dont il est maître d'ouvrage, ont été réalisés dans les règles de l'art.

Ainsi, il confie la réalisation d'essais à un opérateur interne ou externe accrédité, indépendant de l'entreprise de travaux pour permettre la réception des travaux. Le procès verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage, dans un délai d'un mois à compter de sa conclusion, au service en charge de la police de l'eau.

Titre II – Le système de traitement

Article 6 : Caractéristiques des ouvrages du système de traitement

6.1 Déversoir en tête

Le déversoir en tête de la station d'épuration est l'ouvrage de la station de traitement des eaux usées qui permet la surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement (capacité de 1 440 kg/j de DBO₅). Il s'agit du DO CORNILLEAU, ouvrage de surverse localisé au niveau du bassin de stockage de temps de pluie de 1 300 m³. Le flux polluant collecté est supérieur à 600 kg/j de DBO₅.

Le rejet du déversoir en tête est situé sur la commune de Châteaudun, dans le Loir (masse d'eau FRGR0492a - LE LOIR DEPUIS LA CONFLUENCE DE LA CONIE JUSQU'A VENDOME), aux coordonnées géographiques Lambert 93 suivantes : X : 574 925 Y : 6 775 881.

Un dispositif est mis en place, qui permet de mesurer et d'enregistrer en continu les débits surversés. Il est aménagé pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures.

6.2 Station de traitement des eaux usées

La station d'épuration de l'agglomération de Châteaudun est située sur la commune de Châteaudun. La filière de traitement est de type boues activées à faible charge d'une capacité nominale de 24 000 EH (flux de 1 440 kg/j de DBO₅), avec un débit de référence de 7 550 m³ par jour. Ce débit de référence définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement.

Elle est dimensionnée pour traiter les charges de pollution journalière suivantes :

Paramètres	Charges (flux en kg/j)
DBO ₅	1 440
MES	2 205
NTK	315
Pt	87

Les coordonnées géographiques en Lambert 93 des ouvrages de traitement sont les suivantes : X : 574 060 et Y : 6 776 316

Le rejet des eaux traitées de la station de traitement se fait, via une canalisation de 400 mètres, dans Le Loir (masse d'eau FRGR0492a - LE LOIR DEPUIS LA CONFLUENCE DE LA CONIE JUSQU'A VENDOME), à l'emplacement référencé ci-dessous :

Coordonnées Lambert 93 : X : 573 933 et Y : 6 775 834

Article 7 : Conditions imposées au traitement

Tant que le débit mesuré en entrée de station de traitement est inférieur au débit de référence fixé à **7 550 m³** par jour, les rejets issus de l'épuration doivent satisfaire les prescriptions édictées ci-après, excepté dans les situations inhabituelles telles que :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R.2224-11 du code général des collectivités territoriales,
- opérations programmées d'entretien ou de maintenance,
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

7.1 Prescriptions générales des eaux traitées

La température des effluents traités doit être inférieure à 25°C et le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

7.2 Prescriptions de rejet en conditions normales d'exploitation

Normes de rejet sur 24 heures

Les échantillons moyens des effluents traités, prélevés sur 24 heures et proportionnellement au débit doivent respecter les valeurs fixées en concentration ou les valeurs fixées en rendement, et ne jamais dépasser les flux maximums et les valeurs réhibitoires, tant que le débit de référence de la station d'épuration n'est pas dépassé. La norme de rejet pour le paramètre phosphore est fixée en moyenne annuelle.

Paramètres	Concentrations maximales	Flux maximums	Valeurs réhibitoires	Rendement minimum
DBO ₅	25 mg/l	189 kg/j	50 mg/l	80 %
DCO	125 mg/l	944 kg/j	250 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	264 kg/j	85 mg/l	90 %
NTK	10 mg/l	76 kg/j	-	-
NGL	15 mg/l	113 kg/j	-	70 %
Pt	1 mg/l	8 kg/j	-	-

Les performances attendues ci-dessus sont applicables tant que le débit de référence de la station d'épuration n'est pas dépassé. En cas de dépassement du débit de référence, le maître d'ouvrage devra s'efforcer de garantir le meilleur traitement possible des eaux en renforçant la surveillance des rejets et la gestion des ouvrages.

Article 8 : Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des boues résiduelles

8.1 Gestion des déchets

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

- Les refus de dégrillage sont valorisés en incinération.
- Les sables issus du dessablage de la station sont lavés puis classifiés pour ensuite être évacués et valorisés.
- Les graisses sont traitées dans un réacteur d'hydrolyse.

Tout changement de destination des déchets visés ci-dessus sera signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

8.2 La gestion des boues résiduelles

La filière boues consiste en une déshydratation par centrifugation suivie d'un chaulage en vue d'une valorisation agricole qui fait l'objet d'un plan d'épandage et d'une procédure de déclaration au titre du code de l'environnement.

Les ouvrages de stockage de boues sont conçus et implantés de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores et visuelles) et des risques sanitaires.

La capacité de stockage des boues est de 12 mois, à capacité nominale. En cas d'impossibilité d'épandage, les boues sont évacuées en incinération ou vers une installation de stockage de déchets non dangereux.

Article 9 : Matières de vidange et apports extérieurs de boues

La station d'épuration permet de traiter les matières de vidange dépotées par différents vidangeurs agréés et celles d'établissements à caractère industriel. Ils font l'objet d'une autorisation délivrée par la Communauté de Communes du Dunois et l'exploitant de la station d'épuration.

Le volume annuel maximal est fixé à 2 350 m³ par an.

Les boues issues du traitement des stations d'épuration de Crépainville et Chatenay, situées sur la commune de Châteaudun font l'objet d'un apport semestriel, en tête de station d'épuration.

Titre III – Mesures correctives de l'impact des ouvrages

Article 10 : Entretien des ouvrages et opérations d'urgence, dysfonctionnement de la station d'épuration

10.1 Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages sur son système d'assainissement, ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté, et, le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le Préfet.

A cet effet, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement. Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes, devront si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage.

Ce programme doit être transmis pour approbation au service chargé de la police de l'eau. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour éviter ou limiter l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

En tout état de cause, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux du cours d'eau. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges – impact sur le milieu) pendant cette période et les mesures prises pour réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, peut prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

10.2 Dysfonctionnement de la station d'épuration et opérations d'urgence

Tous les accidents ou incidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés par fax et mail au service chargé de la police de l'eau dans les plus brefs délais.

Des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par le maître d'ouvrage. Suite à l'accident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délai de 8 jours au service de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- Les causes et les circonstances de l'accident,
- Une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- Les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- Une estimation des impacts de l'accident notamment au niveau du milieu récepteur.

Titre IV – Surveillance du système d'assainissement

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une autosurveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Article 11 : Contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1^{er} juin de chaque année, à partir de tous les éléments en sa possession.

Le service en charge du contrôle informe le pétitionnaire et l'agence de l'eau, chaque année avant le 1^{er} juin, de la situation de conformité ou non-conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées. En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le pétitionnaire fait parvenir au service en charge du contrôle l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

11-1 Conformité du système de traitement

L'évaluation de la conformité du système de traitement est établie à partir des résultats des bilans 24 heures. Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme s'il satisfait les prescriptions de l'article 7.2 « normes de rejet sur 24 heures ». Le bilan annuel d'autosurveillance du système d'assainissement sera déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- 1- aucun échantillon moyen 24 heures ne dépasse les valeurs réductrices fixées pour chaque paramètre à l'article 7.2 « normes de rejet sur 24 heures »,
- 2- sur l'ensemble des échantillons moyens 24 heures prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en concentration ou en rendement fixées à l'article 7.2 « normes de rejet sur 24h ». Si tel n'est pas le cas, le nombre de non-conformité par paramètre doit être inférieur au seuil fixé ci-dessous,
- 3- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'autosurveillance est égal au nombre prescrit ci-dessous.

Tableau récapitulatif des normes de rejets, valeurs réductrices, flux maximums, nombre d'échantillons et de non-conformité tolérée

Paramètres	Concentrations maximales	Rendements	Valeurs réductrices	Nombre d'échantillons	Flux maximums	Nombre maximal d'échantillons non conformes tolérés
DBO ₅	25 mg/l	80 %	50 mg/l	12	189 kg/j	2
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l	24	944 kg/j	3
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l	24	264 kg/j	3
NTK	10 mg/l	-	-	12	76 kg/j	2
NGL	15 mg/l	70 %	-	12	113 kg/j	2
Pt	1 mg/l en moyenne annuelle	-	-	12	8 kg/j	-
Température	25°C	-	-	24		-
pH	6 - 8,5	-	-	24		-

D'autres données sont expertisées pour statuer sur la conformité du système de traitement :

- les déversements au droit du déversoir en tête de station hors bilan et en conditions normales de fonctionnement. Les rejets sont pris en compte pour statuer sur la conformité du système de traitement, tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation,
- les informations disponibles dans le bilan annuel de fonctionnement,
- les volumes dépotés de matières de vidange, enregistrés à chaque apport ainsi que les résultats des prélèvements qui permettent de mesurer la qualité pour les paramètres DBO₅, DCO, MES, NTK et Pt,
- les quantités de boues issues des 2 stations d'épuration situées sur la commune de Châteaudun,
- les quantités de boues extraites qui font l'objet de 24 mesures de siccité annuelles et qui permettent de déterminer 12 quantités mensuelles de boues produites, en tonnage de matières sèches,
- les quantités de boues évacuées qui font l'objet de deux analyses annuelles de l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues : valeur agronomique, composés-traces organiques et éléments-traces métalliques.

11-2 Conformité du système de collecte ERU et locale

Aucun déversement par temps sec n'a lieu par les ouvrages de décharge du réseau de collecte, quelle que soit leur taille, en dehors des opérations d'entretien programmées du réseau de collecte ou de dysfonctionnements non directement liés à l'entretien des ouvrages.

La surveillance mise en place au niveau des deux déversoirs d'orage - points A1 (ST MEDARD et LEO LAGRANGE) présents sur le système de collecte permet de définir annuellement la conformité du système de collecte de Châteaudun.

Les déversements constatés dans les situations inhabituelles (opérations programmées de maintenance et circonstances exceptionnelles visées à l'article 7 du présent arrêté) ne sont pas pris en considération pour déterminer la conformité.

Le critère retenu pour statuer sur la conformité du système de collecte par temps de pluie est le suivant :

Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

Article 12 : Autosurveillance du réseau de collecte

12.1 Modalité de réalisation de l'autosurveillance du réseau de collecte

Le système de collecte de l'Agglomération de Châteaudun produit une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO₅.

Le déversoir d'orage ST MEDARD est situé à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO₅. Il fait l'objet d'une surveillance qui permet de mesurer et d'enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO₅, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée par ce déversoir.

Le déversoir d'orage LEO LAGRANGE est situé à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO₅ et inférieure à 600 kg/j de DBO₅. Il fait l'objet d'une surveillance permettant de mesurer le temps de déversement journalier et d'estimer les débits surversés par le déversoir.

Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte sont intégrés au bilan annuel de fonctionnement.

12.2 Transmission des données

Les données des points de mesures (temps de déversement ou débits surversés) situés sur le réseau de collecte doivent être transmises à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et au service en charge de la police de l'eau, par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance en vigueur, défini par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et via le portail VERSEAU lorsque celui-ci sera opérationnel. Avant la transmission, le bénéficiaire de l'autorisation **s'assure de la cohérence des données** et justifie celles dont les valeurs apparaissent particulières. La transmission au format SANDRE est mensuelle. Les données pluviométriques font également l'objet d'une transmission de valeurs.

Article 13 : Autosurveillance de la station de traitement et des boues issues du traitement

13.1 Modalités de réalisation de l'autosurveillance des eaux brutes et traitées

Le maître d'ouvrage fait procéder ou procède à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie à l'article 11 du présent arrêté.

13.2 Modalités de réalisation de l'autosurveillance des boues produites et évacuées

Le maître d'ouvrage fait procéder ou procède à une surveillance des boues produites et évacuées définie à l'article 11 du présent arrêté.

Les quantités des boues extraites de la file eau et les mesures de siccité de la boue produite sont réalisées avant tout traitement (centrifugation et chaux).

13.3 Modalités de réalisation de l'autosurveillance des apports extérieurs

Le maître d'ouvrage fait procéder ou procède à une surveillance des apports extérieurs définie à l'article 11 du présent arrêté.

13.4 Transmission des données

Les données de fonctionnement recueillies sont transmises au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance en vigueur, défini par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

Ces données font l'objet au préalable d'une vérification portant sur la cohérence des valeurs, de la lisibilité du format SANDRE et d'une explication des valeurs particulières.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

1. les débits entrants et sortants,
2. les consommations de réactifs,
3. la consommation d'énergie,
4. la production de boues et de déchets,
5. l'évacuation de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier et les opérations de maintenance. Un carnet de bord permet de vérifier annuellement la quantité des dépotages.

13.5 Bilans mensuels

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne un bilan mensuel du mois N écoulé, et ce avant la fin du mois N+1 impérativement.

Les bilans mensuels sont transmis par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance en vigueur, défini par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et via le portail VERSEAU lorsque celui-ci sera opérationnel. Ils contiennent le suivi métrologique suivant :

1. les mesures de débits entrants et sortants de la station d'épuration,
2. les mesures de débits sortants au niveau du déversoir en tête,
3. les calculs des flux de pollution abattus,
4. les mesures de concentration en entrée et celles mesurées dans le rejet,
5. les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre,
6. le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
7. les quantités de réactifs de la file eau (chlorure ferrique),
8. les apports extérieurs (boues, matières de vidange),
9. la pluviométrie journalière,
10. les quantités des sous-produits (refus de dégrillage, graisses et sables),
11. les quantités de boues extraites : volumes et siccités,
12. les quantités de boues produites en matières sèches,
13. les quantités de réactifs de la file boue (polymères et chaux),
14. les quantités de boues évacuées : quantités brutes, quantités de matières sèches, mesures de la qualité et destinations,
15. les commentaires détaillés sur les causes des dépassements des normes de rejet constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

13.6 Bilan annuel de fonctionnement

Le maître d'ouvrage rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente. Il est transmis au format papier, au service en charge du contrôle et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Ce bilan est un document synthétique qui comprend l'ensemble des éléments listés à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif.

Article 14 : Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu récepteur

14.1 Modalités de réalisation de la surveillance du milieu récepteur

En complément des mesures réglementaires d'autosurveillance des flux rejetés par la station d'épuration et les points de délestage du réseau, le maître d'ouvrage réalise un suivi de la qualité des eaux du Loir.

Un suivi physico-chimique du milieu récepteur est réalisé au niveau de 3 points : en amont des points de rejets de l'agglomération d'assainissement, en aval immédiat de la station d'épuration et en aval de l'agglomération d'assainissement.

Un suivi biologique (IBGA - Indice Biologique Global Adapté aux grands cours d'eau) est réalisé au niveau de 2 points, en amont des points de rejets de l'agglomération d'assainissement et en aval de l'agglomération d'assainissement.

14.2 Paramètres et fréquence du suivi

Paramètres physico-chimiques : Conformément à l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères d'évaluation du bon état écologique des eaux de surface :

- 2 fois par an, aux mois d'août et octobre. Les paramètres analysés sont :
O₂ dissous, pH, température, conductivité, température de mesure du pH, MES, DBO₅, DCO, NTK, NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻, NGL, Phosphore total, PO₄³⁻;

Paramètres biologiques : Une fois tous les trois ans, détermination de l'IBGA.

Les prélèvements effectués doivent être réalisés le même jour qu'un des bilans journaliers à réaliser en entrée et sortie de la station d'épuration.

14.3 Protocole d'autosurveillance du milieu récepteur

Le bénéficiaire de l'autorisation établira et tiendra à jour le cahier décrivant de façon précise le protocole de surveillance du milieu récepteur (emplacement des points de prélèvements ou de mesures, mode d'échantillonnage et méthodes analytiques) au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.

Ce cahier fera l'objet d'une validation auprès du service chargé de la police de l'eau.

Article 15 : Recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées et à leur réduction

L'arrêté n°2011350-0002 du 16 décembre 2011 relatif à la surveillance des micropolluants dans le rejet du système d'assainissement de l'agglomération de Châteaudun est abrogé.

Un arrêté préfectoral complémentaire sera pris en 2017 pour prendre en compte les dispositions de la note technique du 12 août 2015 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées et à leur réduction.

Article 16 : Autosurveillance portant sur les nuisances – Règles d'exploitation

16.1 Protocole d'autosurveillance des nuisances

Le manuel d'autosurveillance mentionné à l'article 17 décrira de manière précise les moyens mis en place pour la réduction et le suivi des émissions sonores et olfactives et leurs méthodes d'analyses et d'exploitation. Il sera tenu régulièrement à jour.

Une synthèse annuelle sera produite, elle devra récapituler les résultats obtenus et proposer éventuellement les améliorations envisagées.

16.2 Règles d'exploitation

Fonctionnement des installations (réseau, filière eau et boues)

Les installations réalisées doivent être entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état, de sorte à conserver leur efficacité initiale en matière de lutte contre les nuisances sonores et olfactives. Les réseaux de collecte doivent faire l'objet d'hydro-curage autant que de besoin et les déversoirs d'orage doivent faire l'objet d'un entretien régulier pour limiter leur ensablement.

Les visites et examens des installations de désodorisation seront effectués en temps utile et leur entretien se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire.

Durant les périodes de panne, d'arrêts des installations de l'usine, toutes les mesures doivent être prises pour limiter au maximum les impacts en termes d'émissions sonores et olfactives.

Modifications des installations (réseau, filière eau et boues)

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations entraînant un accroissement notable des émissions sonores et olfactives doit, avant réalisation, être porté à connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Tout traitement nouveau doit faire l'objet, avant mise en œuvre, d'une étude visant à diminuer au maximum les bruits et les odeurs.

Article 17 : Manuel d'autosurveillance

Le manuel d'autosurveillance est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Le manuel d'autosurveillance est rédigé conformément aux prescriptions de l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le manuel est transmis à l'agence de l'eau, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'Agence de l'Eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'Agence de l'Eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Article 18 : Diagnostic du système d'assainissement

En application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

- connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement,
- prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système,
- suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées,
- exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard le 31 décembre 2020.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- la gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques,
- l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte,
- la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues,
- la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 13.6.

Le diagnostic doit être précisé dans le manuel d'autosurveillance, notamment sur les moyens mis en œuvre et les échéanciers.

Article 19 : Analyse de risques de défaillance

La station de traitement des eaux usées est conçue, dimensionnée, réalisée, exploitée, entretenue et réhabilitée conformément aux règles de l'art.

Le maître d'ouvrage devra produire avant le 19 août 2017 une analyse des risques de défaillance de la station, de leurs effets, ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, suivant l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif. Cette analyse est transmise au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Article 20 : Contrôles réalisés par l'administration

Les agents mentionnés aux articles L.172-1 et L.216-3 du Code de l'Environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la Pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées. Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de la station d'épuration y compris au niveau du déversoir en tête de station et sur le réseau. Il doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de ces contrôles d'accéder à ses points de mesures et de prélèvements.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Article 21 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 22 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales.

Article 23 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et au service en charge de la police de l'eau les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou incidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution de travaux.

Article 24 : Dispositions diverses

24-1 Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms et prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée à la demande d'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, au préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

24-2 Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

24-3 Remise en service des ouvrages

Le préfet peut décider que la remise en service des ouvrages, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

24-4 Suspension de l'autorisation

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mis hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, de l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

24-5 – Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 25 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°3487 en date du 13 novembre 1995 et l'arrêté modificatif n°244 du 22 février 1999.

Article 26 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 27 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 28 : Publication et information des tiers

Un avis informant le public de la présente autorisation est inséré, par les soins du Préfet, au frais du bénéficiaire, dans deux journaux diffusés dans le département. Il indique le lieu où le dossier peut être consulté.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

L'arrêté est mis à disposition sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée d'au moins un an.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies de Châteaudun, Saint-Denis-les-Ponts, Jallans et la Chapelle-du-Noyer.

Le dossier d'autorisation est mis à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Dunois à Châteaudun, pendant deux mois.

Article 29 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Elle ne peut, en vertu de l'article L.214-10 du code de l'Environnement être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours contentieux est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période des six mois après cette mise en service.

Article 30 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, les maires des communes de Châteaudun, Saint-Denis-les-Ponts, Jallans, la Chapelle-du-Noyer, le maître d'ouvrage représenté par la Communauté de Communes du Dunois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à CHARTRES, le 16 DEC. 2016
Le Préfet d'Eure-et-Loir,

Pour Le Préfet
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER